

grand paris aménagement

Direction : Direction du Foncier et du Patrimoine

Affaire suivie par : Justine BLACHE et Alexia GOUBERT

Date du 24 juillet 2020

.....
Décision N° 20-120
.....

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la région parisienne et le décret n° 2017-777 en date du 5 mai 2017, relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement,

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2016, nommant Monsieur Thierry LAJOIE à la fonction de Président du conseil d'administration et d'autre part l'article 2-III du décret n°2017-777 du 5 mai 2017, Monsieur Thierry LAJOIE, agissant en qualité de Directeur général de GRAND PARIS AMENAGEMENT, et ayant tous pouvoirs conformément à l'article R 321-10 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 31 mars 2016, nommant Thierry FEBVAY à la fonction de Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination du Directeur général délégué de l'établissement public Grand Paris Aménagement,

Vu la décision de délégation du 01^{er} février 2020, n° 20-003, donnant délégation générale au Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont aux fins de signer tous les actes et les conventions relevant de la fonction de Directeur Général,

Vu la délibération n° CM-17-016 du Conseil municipal de la Commune de Garges-lès-Gonesse en date du 1^{er} février 2017 instaurant le droit de Prémption Urbain et un Droit de Prémption Urbain Renforcé sur la commune,

Visé électroniquement
Par Christine NETTER
Le 24-07-2020 à 17h03
Via www.e-parapheurs.com

Visé électroniquement
Par Emil NÉBOUT-JAVAL
Le 27-07-2020 à 09h53
Via www.e-parapheurs.com

grandparis aménagement

Vu la délibération n° CM-18-108 du Conseil municipal de la Commune de Garges-lès-Gonesse en date du 19 septembre 2018, les périmètres d'exercice du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé ont été modifiés,

Vu la délibération n° CM-19-127 du Conseil municipal de la Commune Garges-lès-Gonesse en date du 06 novembre 2019, délégrant à Grand Paris aménagement le DPU s'agissant du périmètre de la copropriété « Garges Nord »,

Vu le Plan de sauvegarde de la Copropriété « Garges Nord », Convention 2020-2025, signée le 05 avril 2020 entre la Ville de Garges-lès-Gonesse, l'ANAH, l'Etat, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, Grand Paris aménagement, le syndic et le syndicat de la copropriété,

Vu la convention de Coopération dit de « portage ciblé » de lots de la Copropriété « Garges Nord » à Garges-lès-Gonesse signée le 10 février 2020 entre Grand Paris Aménagement et la Commune de Garges-lès-Gonesse,

Vu l'assiette foncière de la copropriété « Garges Nord »,

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	22	14 rue Auguste Renoir	00 ha 79 a 26 ca
AR	23	14 rue Auguste Renoir	00 ha 25 a 24 ca
TOTAL			1 ha 04 a 50 ca

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise par le greffe du Tribunal Judiciaire de Pontoise en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 09 juin 2020 en Mairie de Garges-lès-Gonesse, informant Monsieur le Maire de la vente du bien de Monsieur Kavurielpillai KARUNAINATHAN et Madame Kamala Gnaneswa MOSES, son épouse, sis à Garges-lès-Gonesse (95140), 14 rue Auguste Renoir.

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 159 représentant 92/10 000ème des parties communes générales constituant un lot d'habitation, situé dans le bâtiment U1;
- du lot numéro 236 représentant 1/10 000ème des parties communes générales constituant une cave ;

Ce bien, mis à prix à 28 000 € (vingt-huit mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de **104 000 € (CENT-QUATRE MILLE EUROS)** par jugement du Tribunal Judiciaire de Pontoise n° 19/00271 en date du 07 juillet 2020.

Vu la lettre avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 juillet 2020,

Considérant que le plan de sauvegarde est accompagné d'une action de portage cible indispensable au bon redressement de la copropriété,

Visé électroniquement
Par **Christine NÉTIER**
Le 24/07/2020 à 17h03
Via www.e-parapheurs.com

Visé électroniquement
Par **Emi NEBOUJ-JAVAL**
Le 27.07.2020 à 09h53
Via www.e-parapheurs.com

grandparis aménagement

Considérant que cette action de portage cible porte en priorité sur les propriétaires occupants en très grande difficulté et les propriétaires bailleurs présentant une situation très à risque pour la bonne gestion de la copropriété,

Considérant qu'il s'agit de freiner l'arrivée de bailleurs indécents ; d'améliorer la trésorerie de la copropriété par le paiement des charges des lots acquis, de participer au redressement de la copropriété via notamment la réalisation de travaux de sécurisation en partie privative et le vote des travaux en partie commune,

Considérant que les parcelles AR 22 et AR 23 se situent au sein de la copropriété « Garges Nord »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre Grand Paris Aménagement a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain, soit par voie amiable,

Considérant que les lots à acquérir prioritairement sont définis à l'article 3 de la Convention de Coopération dite de Portage Ciblé de lots de la copropriété « Garges Nord » à Garges-lès-Gonesse,

Considérant que lesdits lots sont ceux des copropriétaires occupants et bailleurs, débiteurs de la copropriété, les plus endettés ; des copropriétaires dont les logements font l'objet d'une procédure de mise en adjudication par la copropriété ; des copropriétaires dont le logement fait l'objet d'une procédure d'insalubrité ;

Considérant que les copropriétaires saisis font partie des ménages les plus endettés de la copropriété,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre le redressement de la copropriété,

Décide :

Article 1 :

D'exercer ce droit de préemption sur le bien tel que défini dans la déclaration d'intention d'aliéner et se substitue, par conséquent, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de **104 000 € (CENT-QUATRE MILLE EUROS), auxquels s'ajoutent 7 775,33 € (SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES)** de frais de vente, ce prix s'entendant d'un appartement acheté occupé.

Article 2 :

La présente décision est publiée dans le recueil des actes à caractère réglementaire de Grand Paris Aménagement en vertu de l'article R 321-12 du Code de l'urbanisme.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

Visé électroniquement
Par Christine NETTER
Le 21-07-2020 à 17h03
Via www.e-parapheurs.com

Visé électroniquement
Par Eli NEBOU-JAVAL
Le 27-07-2020 à 09h53
Via www.e-parapheurs.com

grandparis aménagement

- Monsieur Kavurielpillai KARUNAINATHAN et Madame Kamala Gnaneswa MOSES, domiciliés 14 rue Auguste Renoir, en leur qualité de propriétaire,
- Tribunal Judiciaire de Pontoise, Greffe des saisies immobilières, domicilié au 3, rue Victor Hugo, 95 300 PONTOISE,
- La SCI JR2S, domiciliée au 25 rue des Deux Communes, 93100 MONTREUIL, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Garges-lès-Gonesse.

Article 5 :

L'avocat de Grand Paris Aménagement est Maître Xavier COUTON dont les coordonnées sont les suivantes :

FIDAL
4-6 avenue d'Alsace
92982 Paris La Défense CEDEX

Article 6 :

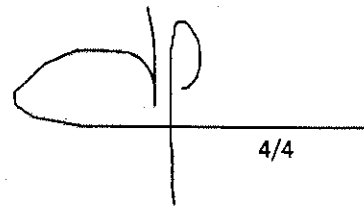
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Paris Aménagement. En cas de rejet du recours gracieux par Grand Paris Aménagement, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy.

L'absence de réponse de Grand Paris aménagement dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

Thierry FEBVAY
Le 28/07/2020 à 10h02



4/4

Visé électroniquement
Par Christine NETTER
Le 24/07/2020 à 17h03
Via www.e-parapheurs.com

Visé électroniquement
Par EIH NEBOU-JAVAL
Le 27/07/2020 à 09h33
Via www.e-parapheurs.com